Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 067-216703298-20260914-D38_2026-DE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de SELESTAT-ERSTEIN

COMMUNE DE NIEDERNAI

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 14 SEPTEMBRE 2026 A 18H30

Nombre de membres	:	**15**
Conseillers en fonction	:	**15**
Conseillers présents	:	**14**

Etaient présents : Valérie RUSCHER, Hervé ENGEL, Patricia DIETSCH, Marc STAHL, Mélissa DA SILVA, Philippe BAUMERT, Florie-Anne EBERHARDT, Maurice FRITZ, Deborah SEYLLER, Roland REIBEL, Stella BROCARD, Marc LUTZ, Grégoire FUCHS, Hélène ESCHBACH.

Etaient absents excusés : Tatiana SCHMITT (donne procuration à Maurice FRITZ)

Désignation du secrétaire de séance : Maurice FRITZ avec 14 voix POUR + 1 voix par procuration (Tatiana SCHMITT à Maurice FRITZ).

D 38-2026 ATTRIBUTION D'UN BAIL RURAL SUR LA PARCELLE CADASTREE SECTION 73 N° 79

située au lieu-dit BANNMATT et appartenant à la Commune de NIEDERNAI

Par décision du 27 juillet 2022, Madame le Maire de la Commune de NIEDERNAI a attribué à M. David JOLLY un bail rural sur la parcelle cadastrée section 73 n°79.

Par jugement n°2208589 du 27 juin 2024, le Tribunal administratif de STRASBOURG a annulé la décision du 27 juillet 2022 en ce qu'elle attribue le parcelle n°79 section 73 à M. David JOLLY au motif que :

> *« La décision portant attribution de la parcelle à M. JOLLY méconnait la priorité donnée aux exploitants justifiant du statut de jeune agriculteur, tel que M. KLEIN. »*

Le jugement du 27 juin 2024 est devenu définitif.

Par courrier du 17 janvier 2025, la Commune de NIEDERNAI a adressé à M. David JOLLY un courrier lui indiquant que le contrat de bail portant sur la parcelle n° 79 section 73 était « nul et non avenu », qui doit être analysé comme une résiliation de ce contrat de bail.

Par un jugement n°2504352 du 15 avril 2026, le Tribunal administratif de STRASBOURG a enjoint à la Commune de Niedernai de prendre une nouvelle

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 067-216703298-20260914-D38_2026-DE

décision concernant l'attribution de la parcelle n° 79 section 73, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Il convient dès lors de tirer les conséquences juridiques qui découlent de l'annulation du bail rural attribué à M. David JOLLY sur la parcelle cadastrée section 73 n°79.

En effet, l'attribution du bail rural à M. David JOLLY ayant été annulée, une nouvelle procédure d'attribution dudit bail rural doit être engagée afin qu'une nouvelle décision d'attribution soit prise par Madame le Maire, compétente par délégation de notre conseil.

Par courrier du 12 mai 2026, la Commune de NIEDERNAI a demandé à M. David JOLLY de libérer ladite parcelle dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, l'article L.411-15 du Code rural et de la pêche maritime dispose :

> *« Lorsque le bailleur est une personne morale de droit public, le bail peut être conclu soit à l'amiable, soit par voie d'adjudication. (...) / Quel que soit le mode de conclusion du bail, une priorité est réservée aux exploitants qui réalisent une installation en bénéficiant de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou, à défaut, aux exploitants de la commune répondant aux conditions de capacité professionnelle et de superficie visées à l'article L331-2 du présent code, ainsi qu'à leurs groupements. »*

Il résulte de ces dispositions que lorsque le propriétaire de terres agricoles destinées à être données à bail est une personne morale de droit public, l'organe délibérant, en présence de plusieurs demandes concurrentes d'attribution du bail, doit procéder à un choix en respectant les procédures et l'ordre de priorité qu'elles prévoient.

A cet égard, il a été jugé que :

> *« Si les candidats à l'attribution de terres agricoles communales se retrouvent dans des conditions identiques au regard des priorités dégagées par l'article L. 411-15 du code rural et de la pêche maritime dès lors, notamment, qu'ils ne sont pas des exploitants réalisant une installation en bénéficiant de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, mais qu'en revanche, ils sont tous exploitants de la commune répondant aux conditions de capacité professionnelle et de superficie visées à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'à leurs groupements, il appartient alors à la commune de procéder librement et sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, à la répartition de ses terres agricoles à louer au regard de l'intérêt communal. »* (CAA Nancy, 13 décembre 2012, req. n°11NC01951)

Dans ces conditions, il est proposé de mettre en œuvre sans délai une nouvelle procédure d'attribution du bail rural sur la parcelle cadastrée section 73 n°79 dans le cadre d'un appel à candidature qui sera rendu public.

Dans ce cadre, la priorité sera donnée aux candidats bénéficiant d'un droit de priorité, à savoir aux exploitants qui réalisent une installation en bénéficiant de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou, à défaut, aux exploitants de la commune

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 067-216703298-20260914-D38_2026-DE

répondant aux conditions de capacité professionnelle et de superficie visées à l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'à leurs groupements.

Ce n'est que dans le cas où plusieurs candidats bénéficieraient d'un droit de priorité que les critères de sélection suivants devront s'appliquer :

N°	Critères	Nombre de points maximal
1	Critère de proximité : Le siège de l'exploitation candidate est situé dans la Commune de : Niedernai : 20 points Obernai, Meistratzheim, Valff : 10 points Autres : 0 point	20
2	Appréciation du plan de rotation de cultures envisagé	20
3	Taille de l'exploitation : 0-50 hectares : 20 points 51-75 hectares : 10 points >100 hectares et plus : 0 point	20
4	Mode de production agricole Agriculture Biologique : 20 points Agriculture raisonnée : 10 points Autre : 0 point	20
5	Pluriactivité : 100 % agricole : 20 points Second emploi : 10 points	20

Il est dès lors sollicité du conseil municipal de bien vouloir autoriser Madame le Maire à mettre en œuvre sans délai une nouvelle procédure d'attribution de bail rural sur la parcelle cadastrée section 73 n°79, de sélectionner les candidats selon leur dossier de candidature et de signer un contrat de bail rural avec le candidat retenu.

La présente procédure devra être mise en œuvre dès l'adoption de la présente délibération.

VU, l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU, l'article L.411-15 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU, la délibération du 30 mars 2026 par laquelle le conseil municipal de NIEDERNAI a décidé de déléguer à Madame le Maire la compétence de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU, la délibération du conseil municipal de la Commune de NIEDERNAI du 10 décembre 2021 que Madame le Maire s'est vu déléguer la conclusion du contrat de prestation avec la Chambre d'Agriculture ;

VU, le jugement n°2208589 du Tribunal administratif de STRASBOURG qui annule la décision du 27 juillet 2022 de la Commune de NIEDERNAI en ce qu'elle attribue la parcelle n°79 section 73 à M. David JOLLY ;

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 067-216703298-20260914-D38_2026-DE

CONSIDERANT que la décision d'attribution du bail rural à M. David JOLLY est annulée ;

CONSIDERANT l'obligation pour M. David JOLLY de libérer la parcelle ;

CONSIDERANT que l'annulation du bail rural attribué à M. David JOLLY implique de relancer une procédure d'attribution pour la parcelle cadastrée section 73 n°79 ;

CONSIDERANT que le lancement de la nouvelle procédure d'attribution du bail rural doit être approuvé par le conseil municipal ;

CONSIDERANT que le conseil municipal doit autoriser Madame le Maire à négocier l'attribution du bail sur la base des dossiers de candidature déposés, en respectant les droits de priorité et les critères de sélection fixés ;

CONSIDERANT que Madame le Maire doit être autorisée par le conseil municipal à signer le contrat de bail avec le candidat sélectionné ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

1° : PREND ACTE

de l'annulation du bail rural attribué à M. David JOLLY en date du 27 juillet 2022 et de la libération de la parcelle par ce dernier.

2° : PREND ACTE

de l'obligation de libération de la parcelle et du lancement immédiat d'une nouvelle procédure d'attribution d'un bail rural sur la parcelle cadastrée section 73 n°79.

3° : AUTORISE

Madame le Maire à mettre en œuvre sans délai une nouvelle procédure d'attribution d'un bail rural sur la parcelle cadastrée section 73 n°79 appartenant à la Commune de NIEDERNAI.

4° : AUTORISE

Madame le Maire à attribuer le bail rural sur la parcelle cadastrée section 73 n°79 au regard des dossiers de candidature déposés et selon les critères suivants :

- La priorité doit obligatoirement être donnée aux candidats bénéficiant d'un droit de priorité ;

- Dans le cas où plusieurs candidats bénéficient d'un droit de priorité, les critères de sélection suivants devront être appliqués pour les départager :

N°	Critères	Nombre de points maximal
1	Critère de proximité : Le siège de l'exploitation candidate est situé dans la Commune de : Niedernai : 20 points Obernai, Meistratzheim, Valff : 10 points Autres : 0 point	20

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 067-216703298-20260914-D38_2026-DE

2	Appréciation du plan de rotation de cultures envisagé	20
3	Taille de l'exploitation : 0-50 hectares : 20 points 51-75 hectares : 10 points >100 hectares et plus : 0 point	20
4	Mode de production agricole Agriculture Biologique : 20 points Agriculture raisonnée : 10 points Autre : 0 point	20
5	Pluriactivité : 100 % agricole : 20 points Second emploi : 10 points	20

5° : AUTORISE

Madame le Maire à conclure et signer le bail rural avec le candidat retenu en application des critères exposés ci-dessus.

Madame le Maire propose de passer au vote :

- **POUR : 14 + 1 procuration (Tatiana SCHMITT à Maurice FRITZ)**
- **CONTRE : 0**
- **ABSTENTION : 0**

Pour copie conforme
Niedernai, le 14 septembre 2026
Le Maire :
Valérie RUSCHER

Le secrétaire de séance :
Maurice FRITZ

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 067-216703298-20260914-D38_2026-DE